FRC 4'. 32464 32464

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13238

RAPPORT

Sur les Patentes,

Au nom de la Commission des Finances,

PAR THIBAULT,

Député par le Département du Cantal.

Séance du 4 thermidor, an IV.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

NUL gouvernement ne peut subsister long-temps s'il n'existe une balance exacte entre ses recettes & ses dépenses ; il seroit même nécessaire que celles-là excédassent toujours, pour ménager à l'Etat des ressources dans les temps

de calamités, à la tête desquelles je place la guerre, ce fléau destructeur de l'espèce humaine : mais puisse la leçon terrible que la France victorieuse donne à l'Europe épouvantée, être la dernière à inscrire dans les annales du monde !

Si c'est un devoir pour chaque citoyen de contribuer à l'acquittement des charges de l'Etat, c'en est un aussi pour le législateur d'en faire la distribution à raison des facultés de chaque membre du corps social.

Celui qui cherche à se soustraire à la contribution est un mauvais citoyen ; il est aussi lâche que le soldat qui fuit à l'approche de l'ennemi : il n'aime pas la patrie, puisqu'il ne veut pas concourir à sa gloire & à sa prospérité ; il ne mérite pas la protection du gouvernement, puisqu'il ne veut rien faire pour lui : par ce seul fait, il se sépare de la grande famille ; aussi le voyez-vous toujours servir d'instrument aux factions, le censeur des lois & le détracteur des magistrats du peuple : il mérite d'être esclave, puisqu'il ne craint que la force.

Il est un peuple ami de la France, économe & loyal, qui regarde le bordereau de sa contribution comme une lettre-de-change qu'il ne manque jamais de payer à l'échéance : le percepteur ne quitte pas ses bureaux pour aller mendier de porte en porte les revenus de l'Etat ; l'oubli qu'on feroit d'un citoyen sur le rôle de l'impôt seroit regardé par lui comme une injure dont il demanderoit bien vîte la réparation. Mais dans ces heureuses contrées l'amour de la patrie est une vertu privée que la morale publique transmet de générations en générations.

Si l'industrie agricole, d'accord avec l'inépuisable nature, consacre chaque année au service de l'état une partie des produits du champ qu'elle a sillonné, pourquoi l'industrie commerciale, qui est la seconde colonne des empires, ne viendroit elle pas aussi à son secours ?

La nation française a dans son sein quatre classes de citoyens qui concourent tous à sa gloire & à sa prospérité.

Le soldat intrépide qui marche à la victoire à travers les

dangers & la mort ; il prête son sang & son bras à la patrie : cette contribution en vaut bien une autre.

Le fonctionnaire public, occupé sans cesse à distinguer la vérité du mensonge, le juste de l'injuste, l'honnête homme du fripon, l'ami du gouvernement de celui qui veut le détruire : en butte à l'envie, à la calomnie, aux reproches de ceux dont il rejette les prétentions mal fondées, nourri de privations, en proie aux dégoûts, il fournit aussi à l'état un contingent utile.

Le cultivateur infatigable a profité de tous les avantages de la révolution : c'est un fonds placé par elle au profit de la République ; elle doit en toucher l'intérêt annuel.

Le commerçant honnête a vécu des produits de sa probité industrieuse.

Le commerçant habile a décuplé ses capitaux par des reviremens plus sensibles que le discrédit du papier-monnoie.

Le commerçant-agioteur a déshonoré son état ; tous ses jours sont marqués au coin de la fraude & des rapines ; il a détérioré la qualité des marchandises ; il a favorisé leur passage dans des mains aussi viles que les siennes avant d'arriver jusqu'au consommateur ; il en a effrontément doublé le prix en vingt-quatre heures ; il a converti en licence la liberté du commerce ; sa cupidité impunie lui a donné des imitateurs, & a multiplié le nombre des victimes de son insatiable avidité.

Des hommes inconnus ont ouvert subitement des magasins ; d'autres se sont faits colporteurs & courtiers ; l'artisan a quitté ses outils, & s'est fait négociant ; l'apprenti a défié le maître le plus habile ; l'industrie s'est dégradée ; on a trompé sur le titre & l'affinage des métaux les plus précieux ; on a vendu de fausses pierres pour des diamans. Il y a eu dans toutes les professions des ignorans & des fraudeurs. Les marchandises ne se sont plus vendues sous cachet, sous corde & sous bande ; des conducteurs infidèles ne rendoient ni le poids, ni la qualité, ni la me-

ſure. Depuis l'établiſſement du gouvernement, les choſes ont commencé à changer de face ; les négocians probes ont renoué leurs correſpondances ; la circulation ſe rétablit ; la liberté donnée aux tranſactions particulières va rendre au commerce l'activité, le crédit, la confiance & la vie. Faites encore un pas, & la probité, la bonne foi, la loyauté, vont ſuccéder au brigandage & à la fraude.

Le commerce eſt une eſpèce de magiſtrature qui ne doit être confiée qu'à des mains pures. Celui qui eſt capable de tromper un enfant, un domeſtique, ou celui qui ne connoît ni le prix, ni la qualité, ni la meſure des marchandiſes ou denrées, n'eſt pas fait pour l'exercer. Je ne veux pas mettre de bornes à la liberté du commerce ; mais je deſirerois que ceux qui veulent ſe livrer à ſes ſpéculations, fuſſent tenus de préſenter un certificat de probité, ſigné de quelques-uns de leurs concitoyens : c'eſt un moyen sûr de faire ceſſer les plaintes du peuple, & de renfermer les marchands dans les bornes d'un gain honnête & licite. Quelle honorable exiſtence que celle d'un homme qui pourroit dire, Mes concitoyens m'ont jugé incapable de les tromper ! L'honnête négociant applaudiroit à cette ſage précaution ; elle pourroit diminuer le nombre des marchands : hé bien ! le conſommateur y gagneroit. Et qu'on ne diſe pas que la grande concurrence des vendeurs fait baiſſer le prix des marchandiſes : c'eſt une erreur. Je ſais qu'elle peut être utile quand elle eſt renfermée dans de juſtes bornes : mais voyez Paris, le nombre des marchands s'y eſt multiplié, & les marchandiſes y ſont plus chères qu'avant la révolution : pourquoi ? parce qu'il faut que les acheteurs paient les dépenſes d'entretien, de logement des nouveaux marchands, ainſi que les bénéfices qu'ils retirent de chaque objet vendu ; car on ſait que tout cela eſt à la charge du conſommateur. Quand il y a moins de vendeurs, ils ſe contentent d'un gain médiocre, parce qu'étant plus ſouvent répété, il donne un produit ſuffiſant. C'eſt au milieu de tous ces abus qu'il eſt indiſpenſable de fixer les principes

qui doivent donner à la liberté du commerce toute sa splendeur & tout son appui.

La constitution ne veut pas de privilège; mais la nation a le droit de se réserver la faculté de faire faire par elle-même tel ou tel service pour l'intérêt & la sûreté des particuliers, & pour que l'activité n'en soit jamais ralentie, tel que les fabrications des monnoies, l'affinage des métaux fins, les postes, les messageries, &c.

C'est un devoir comme un besoin pour le gouvernement de connoître la nature du commerce intérieur & extérieur de la France, afin de permettre l'exportation du superflu & d'appeler le nécessaire. Il doit apprécier le produit des manufactures & des arts, pour balancer par des droits d'entrée le tort que pourroit leur faire la concurrence étrangere. Ainsi en usent les autres nations à notre égard. Mais, pour parvenir à cette connoissance, il est nécessaire que chaque citoyen qui veut se livrer au commerce fasse sa déclaration devant l'autorité publique de la nature des marchandises qu'il veut acheter ou vendre; & comme, pour la garantie de sa propriété, plus exposée que celle des autres citoyens, il a besoin d'une surveillance plus étendue & d'une protection plus active de la part des magistrats & de la force publique, que d'ailleurs il est membre du corps social, qu'il a des facultés productives, il est juste qu'il contribue aux charges de l'Etat. Ce tribut est plus moral que fiscal; sans lui l'égalité seroit rompue, & il y auroit véritablement privilège.

Vous établirez donc un droit de patentes auquel seront assujettis tous les négocians, banquiers & commerçans.

Vous en dispenserez les arts, métiers ou professions, ceux qui vendent dans les marchés, dans les rues, sous les halles, des légumes, des fruits, du poisson, &c.

Vous y obligerez les marchands de feuilles périodiques. Et qu'on ne dise pas que vous voulez mettre des bornes à la liberté de la presse & à la propagation des lumières, non: la constitution vous le défend; & votre vœu, même dans des circonstances critiques, s'est trop bien manifesté sur cet

objet pour qu'on puisse vous en adresser le reproche. Un bon journal est un trésor dans un pays libre : celui qui l'écrit mérite bien de la patrie ; il n'est point l'écho de la calomnie ; il rapproche les esprits, au lieu de les diviser ; il ne force jamais le public d'être de son opinion ; il ne répand point de fausses nouvelles ; il éclaire & fortifie les foibles ; il défend le gouvernement contre les attaques de ses ennemis ; & quelles que soient les circonstances, il proclame les principes de morale, de justice, sur lesquels la République repose. Si telle est sa conduite, il est bon citoyen : il ne refusera pas d'apporter aussi son offrande à la patrie. Que chacun y mette un peu du sien ; que personne ne se dispense de contribuer à assurer le service public : c'est par ce concours d'efforts & de volontés que tous les Français, unis par un même sentiment & un même devoir, vont rouvrir les canaux de la prospérité publique. Le trésor national est semblable au soleil, qui pompe la rosée de la terre pour la fertiliser ensuite par des pluies abondantes.

Vous y assujettirez les directeurs ou entrepreneurs de spectacles, ceux qui donnent des feux d'artifices ou des bals publics.

Si le cultivateur vient apporter le prix de sa sueur, le négociant le produit de son activité, le plaisir ne restera pas en arrière : portées sur son char, la jeunesse & l'oisiveté, l'opulence & la beauté, ne s'occupent jamais du froid calcul du prix de leurs jouissances ; ne craignez rien pour le luxe & la parure, ils conserveront leur empire & leurs charmes.

Jamais les contributions justement réparties n'ont appauvri les peuples qui les ont payées, parce qu'elles donnent aux gouvernemens de la force & du crédit, & que cette prérogative est un fonds inépuisable dont l'influence salutaire se répand sur tous les membres du corps social ; elles leur fournissent les moyens de remplir leurs engagemens, de protéger les arts, d'encourager l'industrie, de récompenser les découvertes utiles, de bâtir des forteresses, de construire des flottes, d'ouvrir des canaux, des grandes routes, de

consolider la paix avec leurs voisins, & de faire respecter leur puissance.

Français, ne soyez pas sourds à la voix de la patrie; qu'une noble émulation vous fasse regarder comme sacré le tribut qu'elle demande à tous pour le bonheur de la société.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant,

1°. Que la constitution veut que chaque citoyen contribue aux charges de l'Etat à raison de ses facultés, que l'égalité politique seroit blessée si ce vœu n'étoit pas rempli;

2°. Qu'il seroit nuisible à l'agriculture de soumettre seuls les fruits de la terre à la contribution, & que les propriétés commerciales n'exigeant pas moins la surveillance du gouvernement & la protection de la force publique que les immeubles, il seroit injuste qu'elles ne fussent pas soumises aussi à une contribution proportionnelle;

3°. Qu'il est pressant d'établir promptement les contributions indirectes pour l'an cinquième de la République, & surtout celles dont le droit doit être payé d'avance;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier vendémiaire de l'an cinquième de la République, il est établi un droit de patente dans toute l'étendue de la République, & auquel seront soumis tous ceux qui voudront se livrer au commerce.

II.

Dans les communes dont la population est de douze

cents ames & au-dessus, nul ne pourra faire un commerce quelconque, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une licence ou patente qui indiquera la nature de son principal négoce.

III.

Les colporteurs, rouliers, marchands roulans, conducteurs de voitures suspendues pour le transport des voyageurs, qui ont un domicile dans les communes assujetties aux patentes, sont tenus de les obtenir dans le lieu de leur domicile; à défaut de domicile, ils paieront le droit établi dans les communes au-dessous de vingt mille ames, lequel paiement sera fait au chef-lieu de l'administration centrale du département.

IV.

Ladite patente ne pourra être obtenue que sur une demande par écrit adressée à l'administration municipale du canton du négociant qui la requerra.

V.

Les patentes seront délivrées par les administrations municipales de canton visées par le commissaire du Directoire exécutif.

VI.

Elles seront expédiées sur une feuille de papier timbré, & soumises au droit d'enregistrement sous peine de nullité.

VII.

Le droit de patente sera perçu par le receveur du droit d'enregistrement.

VIII.

L'administration municipale tiendra registre à souche &

par ordre de numéros, de toutes les patentes qu'elle aura délivrées; le nom du négociant & son principal commerce y seront exprimés.

IX.

Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent,

Les arts, métiers & professions;

Les marchands de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre & œufs, vendant dans les rues, halles & marchés publics, à moins qu'ils n'aient boutique ou échoppe, & qu'ils ne fassent un autre commerce.

XII.

Tous ceux qui, en vertu de l'article II, seront assujettis aux patentes, ne pourront former aucune demande, fournir aucunes exceptions ou défenses en justice, passer aucun acte dans tout ce qui peut être relatif au commerce, sans produire leur patente ou expédition duement enregistrée, dont mention sera faite en tête desdits actes, à peine de nullité.

XI.

Les patentes ne seront accordées que pour une année, ou pour le *prorata* du temps qui restera à expirer, à dater du premier vendémiaire de chaque année, lequel ne pourra être moindre de trois mois.

XII.

Le droit de patente pour l'an cinquième de la République & successivement sera payé avant le premier vendémiaire de chaque année, sous les peines portées en l'article suivant.

XIII.

Ceux qui, aux termes de l'article II, sont assujettis au

droit de patente, & qui auroient négligé de s'en procurer, paieront le double de ce droit; & s'ils s'y refuſoient, le commiſſaire du Directoire-exécutif fera fermer les boutiques ou magaſins juſqu'au paiement de ladite ſomme.

XIV.

Tous marchands ou négocians ayant boutique ſur la rue ou magaſin dans l'intérieur, ſeront tenus d'inſcrire & d'afficher au devant de leur maiſon la nature de leur principal commerce.

XV.

Le droit de patente ſera payé conformément au tableau annexé à la préſente réſolution.

XVI.

Chaque franc ſera payé par la valeur de dix livres de bled froment, ſuivant la fixation déterminée à l'époque du paiement.

TABLEAU du prix des Patentes.

PREMIÈRE CLASSE.

Banquiers.	Dans toutes les communes de la République, . . 3000 francs.
Armateurs, négocians, marchands en gros, manufacturiers faiſant fabriquer chez eux ou au dehors.	. . . . . 1000 francs.
Les entrepreneurs ou directeurs de ſpectacles, ou autres amuſemens publics, dans leſquels les ſpectateurs paient leurs places.	Une repréſentation complète, établie d'après le nombre & le prix de chaque place.

DEUXIÈME CLASSE.

Agens de change, courtiers de marchandiſes, & courtiers de navires, courtiers de roulage.	Pour les communes au-deſſus de cent mille ames, . 500 francs.

Marchands en détail, en draperie & mercerie, foierie, toilerie, dorure, étoffes de coton, moſſelines, linons, gazes & dentelles, chapellerie, bonneterie, clincaillerie. — Pour les communes de cinquante mille juſqu'à cent mille ames, ... 300 francs.

Fer & autres métaux ouvrés ou non ouvrés, pelleterie, épicerie, droguerie, graiſſerie, apothicairerie, parfumerie.

Cuirs, peaux & parchemins, horlogerie, orfévrerie, bijouterie, joaillerie, librairie.

Vins, liqueurs & vinaigre, diſtillateurs, bois en chantier, miroiterie, porcelaine & cryſtaux, ébéniſterie.

Tableaux, gravures & curioſités, papeterie, felliers-carroſſiers, marchands de feuilles périodiques. — Pour les communes au-deſſus de vingt mille juſqu'à cinquante mille ames, ... 150 francs.

Troisième Classe.

Les fabricans par eux-mêmes et pour leur propre compte.

Marchands de modes, plumes, fleurs artificielles & rubans, faïance & poterie, marchands tailleurs, fripiers, marchands de meubles, marchands de charbon en magaſin. — Pour les communes au-deſſus de cent mille ames . . 200 francs.

Marchands de tabac, marchands de cordes & cordages.

Marchands bouchers, charcuitiers, marchands de poiſſon frais & ſalé, en boutique; boulangers, braſſeurs, cartiers-papetiers-colleurs, chandeliers, fruitiers-orangers & grainiers. — Pour les communes de cinquante mille ames juſqu'à cent, ... 120 francs.

Gantiers, bourreliers, ceinturonniers, lingers, tapiſſiers, tablettiers, layetiers, Eventailliſtes, Traiteurs-Reſtaurateurs, Pâtiſſiers, Rôtiſſeurs, Aubergiſtes.	Pour les communes au-deſſus de vingt-mille ames juſqu'à cinquante, ... 80 francs.
Maîtres d'hôtels garnis, marchands de chevaux, loueurs de chevaux & de voitures ſuſpendues, marchands de muſique, marchands de franges & paſſementerie, limonadiers, gaîniers & lunetiers, colporteurs impoſés dans la troiſième claſſe dans le lieu de leur domicile. Rouliers, marchands roulans, conducteurs de voitures ſuſpendues pour le transport des voyageurs.	Pour les communes au-deſſous de vingt mille ames, 50 francs.

Sont exceptés les arts, métiers ou profeſſions qui ne ſont pas compris dans le préſent tableau.

XVII.

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an IV